



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

FISAC

Question écrite n° 80065

Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, réformant les modalités d'attribution du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles le décret ne mentionne pas que le FISAC a pour but de conforter le commerce de proximité notamment dans les zones de montagne, alors que cette mention est présente dans l'article L. 750-1-1 du code de commerce.

Texte de la réponse

Comme le prévoit l'article L. 750-1-1 du code de commerce, le décret no 2015-542 du 15 mai 2015, qui a pris effet le 17 juin 2015, définit les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles aux aides du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Il fixe également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées. Même si elles ne sont pas mentionnées dans ce texte, les communes de montagne, de même que les zones de montagne inscrites dans le périmètre d'une opération collective en milieu rural, sont éligibles de plein droit aux aides de ce fonds dès lors que les projets présentés ont un impact direct sur les activités commerciales, artisanales et de services.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80065

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mai 2015](#), page 3853

Réponse publiée au JO le : [19 avril 2016](#), page 3377